



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT SUR VOIRIE
BANDES JAUNES ET ZEBRAS BLANCS

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213.6,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et son article R 411-24,

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

CONSIDERANT au vue de la configuration géographique des voies et leur étroitesse qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de faire cesser le danger résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

ARTICLE 2 :

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule sur les voies et emplacements précisés sur la liste jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions sont matérialisées par des bandes jaunes, ainsi que par des zébras blancs, ou des emplacements matérialisés au sol, sur la voie publique et une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière au frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

ARTICLE 7 :

M. le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 13 AVR. 2023

Le Maire,


Xavier BALLENGNIERS

